



RÈGLEMENT DE VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Ville d'Outreau
Hôtel de Ville
1 rue du Biez
62230 Outreau

Outreau

SOMMAIRE

TITRE I : POLICE DU DOMAINE PUBLIC	5
CHAPITRE I : DEFINITIONS GENERALES	5
Article 1 - Définition des voies communales	
Article 2 - Classement et déclassement	
Article 3 - Dénomination des voies	
Article 4 - Limites d'application du règlement	
CHAPITRE II : OBLIGATIONS - SUJETIONS - SERVITUDES DES RIVERAINS	7
Article 5 - Généralités	
Article 6 - Conservation des voies communales	
Article 7 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau	
Article 8 - Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	
Article 9 - Repères de toute nature	
Article 10 - Appareils de l'éclairage public, fils électriques et de télécommunication, plaques de signalisation, etc...	
Article 11 - Plaques de nom de rues	
Article 12 - Numérotage des maisons	
Article 13 - Servitudes de visibilité	
Article 14 - Entretien des façades et clôtures	
TITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION DE LA VOIRIE COMMUNALE	10
CHAPITRE I : CONDITIONS D'OCCUPATION	10
Article 15 - Préambule	
Article 16 - Nécessité des autorisations	
Article 17 - Conditions d'autorisation d'occupation, de stationnement ou de dépôt	
CHAPITRE II : REGIME DES OCCUPATIONS	14
Article 18 - Présentation des demandes d'occupation, de stationnement ou de dépôt	
Article 19 - Délivrance des autorisations d'occupation, de stationnement ou de dépôt	
Article 20 - Portée et durée des autorisations	
Article 21 - Droits des tiers et de l'Administration	
Article 22 - Voies départementales	
Article 23 - Abrogation	
Article 24 - Infractions en matière d'autorisation	
Article 25 - Obligations à respecter	
Article 26 - Protection du domaine public	
Article 27 - Assurances	

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC	17
CHAPITRE I : FORMALITES	17
Article 28 - Objet et limites	
Article 29 - Définition des travaux	
Article 30 - Demandes de permission de voirie	
Article 31 - Délivrance des permissions de voirie	
Article 32 - Autres formalités	
Article 33 - Limites de l'autorisation d'occupation du domaine public liée à la permission de voirie	
Article 34 - Libre accès des services municipaux	
Article 35 - Transfert de l'autorisation d'occupation du domaine public	
Article 36 - Portée de l'autorisation d'exécuter des travaux	
Article 37 - Coordination des chantiers	
Article 38 - Interruption et reprise des travaux	
Article 39 - Retrait des autorisations d'occupation du domaine public pour les ouvrages construits	
Article 40 - Travaux sans habilitation	
CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX, DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES	22
Article 41 - Conduite des chantiers - Responsabilités	
Article 42 - Indication de l'entreprise ou de l'exécutant	
Article 43 - Ecoulement des eaux	
Article 44 - Accès aux immeubles	
Article 45 - Accès aux dispositifs d'entretien et de sécurité	
Article 46 - Nuisances	
Article 47 - Protection des voies communales	
Article 48 - Protection des espaces verts	
Article 49 - Protection du mobilier urbain	
Article 50 - Circulation publique	
Article 51 - Sécurité publique	
Article 52 - Contraintes particulières d'exécution	
Article 53 - Chaussée neuve	
Article 54 - Travaux de nuit (+ heures de démarrage le matin et de fin de travaux le soir)	
Article 55 - Sécurité de travail	
CHAPITRE III: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	26
Article 56 - Organisation	
Article 57 - Implantation	
Article 58 - Ouverture des fouilles	
Article 59 - Protection des fouilles	
Article 60 - Couverture des conduites	
Article 61 - Remblaiement	
Article 62 - Réfection	

Article 63 - Réfection définitive sur trottoirs et chaussées neufs

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

32

Article 64 - Entrées charretières et débouchés des voies privées

Article 65 - Conditions d'établissement d'une entrée charretière

Article 66 - Branchements aux réseaux d'assainissement

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

33

Article 67 - Constat

Article 68 - Droits des tiers

TITRE IV : APPLICATION

34

Article 69 - Visite des agents de la voirie

Article 70 - Répression des contraventions

Article 71 - Application du règlement

BARÈMES ET ANNEXES

36

TITRE I :

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : DEFINITIONS GENERALES

Article 1 - Définition des voies communales

- 1.1 La voirie communale comprend l'ensemble des biens du domaine public de la Ville d'OUTREAU affectés aux besoins de la circulation piétonne, automobile et autre, ainsi qu'au stationnement. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec ces destinations et si elle fait l'objet d'une autorisation préalable définie dans les dispositions ci-après.
- 1.2 Elle comprend les chaussées et leurs dépendances, nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers (panneaux de signalisation, terre-pleins, trottoirs, parkings, mobilier urbain, éclairage public, arbres,...). Elle comprend également les trottoirs et leurs dépendances.
- 1.3 Le sol de la voirie communale est inaliénable et imprescriptible.

Article 2 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, éventuellement après enquête publique. Il ne constitue pas une obligation.

2.1 - Conditions du classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente pas un équipement complet et un nivellement acceptés par l'Administration municipale et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être.

2.2 - Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

- 1 - d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines,
- 2 - de fournir les plans précis des emprises concernées par le reclassement (y compris le plan des réseaux en sous-sol et le résultat de l'inspection caméra des réseaux d'assainissement),

2.3 - Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration de faire application des articles L. 318.3 et R. 318.10 du Code de l'Urbanisme relatif au classement d'office.

Article 3 - Dénomination des voies

La dénomination des voies qui font partie du domaine public communal, relève des prérogatives du Conseil Municipal.

Article 4 - Limites d'application du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune.

Les cours, espaces clos publics limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique en général.

Il en est de même en ce qui concerne les voies relevant de la voirie départementale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS - SUJETIONS - SERVITUDES DES RIVERAINS

Article 5 - Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout riverain d'une voie publique a le droit de vue de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 6 - Conservation des voies communales

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- 1 - de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- 2 - d'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur ;
- 3 - de creuser une cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- 4 - de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 5 - de rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux usées, insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 6 - de mutiler les arbres plantés sur ces voies ou de les supprimer ;
- 7 - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public;
- 8 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages;
- 9 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener, par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que graviers, gravois, terre, et à en modifier l'assiette ;
de déposer à demeure ou de manière habituelle quelque objet ou matière que ce soit ;
- 10 - d'y préparer des matériaux salissants, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place - et avant d'avoir obtenu un arrêté de voirie spécifique afférent aux dits travaux (gâchage de ciment, peinture, etc.) ;
- 11 - de laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées :
la collecte des déchets est régie par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.
- 12 - de circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières ;
- 13 - de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière ;
- 14 - d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations;
- 15 - d'y faire des travaux, de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Article 7 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Sur toutes les voies publiques, les habitants des immeubles riverains doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs devant leur domicile, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, sur toute la longueur des façades.

Les balayures doivent être conditionnées pour être évacuées dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux bouches d'égout avoisinantes.

En outre, les propriétaires doivent nettoyer régulièrement leurs gargouilles ou autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (type « aco drain ») placés en travers ou le long des trottoirs. Ces gargouilles, renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public seront exécutés par une entreprise après avis de Monsieur le Maire et de la Direction du Pôle Technique et à la charge du propriétaire.

Article 8 - Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique doivent être parfaitement étanches.

Article 9 - Repères de toute nature

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux sur l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord de Monsieur le Maire.

Article 10 - Appareils de l'éclairage public, fils électriques et de télécommunication, plaques de signalisation, etc...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques ou de télécommunication, aux plaques de nom de rues, aux bornes et bouches du réseau d'eau potable et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition, de reconstruction ou de ravalement des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à l'Administration qui pourvoira à leur dépose et leur rétablissement s'il y a lieu, par une entreprise agréée de la commune et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des supports de fils électriques ou de télécommunication, lanternes, plaques de rues, de repères de réseaux, etc., ainsi que la fixation de câbles, étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique (c'est à dire les propriétés bâties sur l'alignement), les propriétaires ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces matériels.

Article 11 - Plaques de nom de rues

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Article 12 - Numérotage des maisons

Les plaques indiquant les numéros de voirie de maisons ne devront pas être placées à plus de 2m au-dessus du sol.

Article 13 - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article 14 - Entretien des façades et clôtures

Façades :

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état et en état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Clôtures :

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits et non construits : ces clôtures répondront aux prescriptions imposées au plan local d'urbanisme Intercommunal (P.L.U.I).

Malgré ces prescriptions, le Maire peut limiter à 1m la hauteur des haies vives ou des autres types de clôtures, bordant certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation, ou pour répondre aux exigences des règlements en vigueur en matière de protection patrimoniale et architecturale. La Ville d'OUTREAU ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations.

Quelles qu'elles soient, les clôtures devront être maintenues en parfait état. En cas de défaillance du propriétaire, la Mairie y pourvoira d'office, après mise en demeure de 10 jours, aux frais des contrevenants.

Plantations :

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0,50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3m pour les plantations de 7m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les haies vives, notamment, devront être parfaitement entretenues et être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

De même, les branches des plantations surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants. En cas de défaillance du propriétaire, la Mairie y pourvoira d'office, après mise en demeure de 10 jours, aux frais des contrevenants.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à cet article peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

TITRE II :

CONDITIONS D'OCCUPATION DE

LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 15 - Préambule

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'au déplacement des piétons.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination et si elle fait l'objet d'une autorisation préalable définie dans les dispositions ci-après.

Des droits de voirie peuvent alors être perçus selon des tarifs déterminés chaque année par le Conseil Municipal. Cette redevance sera perçue par le Trésorier Municipal, au moyen d'un titre de recettes.

Le stationnement de bennes, la pose d'échafaudages ou de palissades, de baraques de chantier ou le dépôt de matériaux nécessités par des travaux engagés par les Services de la Commune ne donnera lieu à aucune redevance.

Article 16 - Nécessité des autorisations

Tout travail effectué en bordure d'une voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public, doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie qui peut s'analyser en une autorisation d'occupation, de stationnement ou de dépôt lorsque l'occupation n'affecte pas profondément l'emprise du domaine public, ne nécessite pas de travaux et n'affecte pas le sol ou le sous-sol, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

Les autorisations de voirie ne sont pas les seuls modes d'occupation de la voie publique.

L'Administration se réserve le droit de choisir la formule de la convention ou de la concession.

Article 17 - Conditions d'autorisation d'occupation, de stationnement ou de dépôt

17.1 Terrasses

Toutes les terrasses installées sur le Domaine Public sont réputées démontables.

Toute installation de terrasse doit répondre aux diverses réglementations en vigueur et aux normes de sécurité.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau - Service Animations.

Le non respect de la réglementation entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation qui ne sera pas renouvelée l'année suivante.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à entretenir et maintenir ses installations en parfait état quel que soit la cause d'éventuelles dégradations.

L'autorisation d'occupation du Domaine public est temporaire. Le bénéficiaire devra libérer l'emplacement et le remettre en état conformément au présent règlement dans les 8 jours suivant la date de fin de période.

En cas de non respect des délais de démontage, la Ville assurera celui-ci aux risques et périls du propriétaire et ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations du

matériel pendant cette opération. En outre l'autorisation ne sera pas renouvelée l'année suivante et des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre la libre circulation des piétons et en particulier un passage d'une largeur minimum de 1.40m devra être conservé dans ce but sur le trottoir.

Le refus ou l'annulation d'une autorisation, pour quelle que raison que ce soit, ne peut donner lieu à aucune indemnisation ni remboursement de la part de la Ville.

17.2 Terrasses couvertes et fermées

Les terrasses couvertes et fermées font l'objet d'une autorisation préalable à obtenir auprès de Monsieur le Maire - Service Urbanisme ainsi que d'une permission de voirie, qui donne lieu à perception d'une redevance dont les tarifs sont déterminés annuellement par le Conseil Municipal.

Ces droits de voirie sont perçus par le Trésorier Municipal.

La permission de voirie donnant l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable à tout moment sans indemnités.

17.3 Enseignes

La pose des enseignes est régie par le règlement de Zone de Publicité Restreinte, adopté par le Conseil communautaire de l'agglomération du boulonnais en Juin 2019 et doit faire l'objet d'une autorisation préalable à établir auprès de Monsieur le Maire - Service Urbanisme, et donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du sur-sol du domaine public.

Cette demande sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

17.4 Affichage

L'affichage est interdit sur le Domaine Public en dehors des emplacements mis à la disposition des associations à but non lucratif et de l'affichage d'opinion.

La liste de ces emplacements est disponible en mairie.

17.5 Echafaudages

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse et afficher sur l'échafaudage l'arrêté municipal autorisant ledit échafaudage.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la Police Nationale et de la Police Municipale, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans le cadre de l'intérêt public.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans autorisation préalable, sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau, Direction du Pôle Technique.

17.6 Bennes

La pose d'une benne sur le domaine public doit être aussi limitée dans le temps, qu'en termes d'emprise au sol utilisée.

D'une façon générale, il est formellement interdit de couper le cheminement des piétons : un couloir sécurisé, d'au moins 1,40m de largeur devra, à minima, être conservé. La

circulation des piétons en bord de chaussée peut être exceptionnellement autorisée ; la bande de circulation des piétons sera séparée de la voie de circulation automobile par des barrières de protection présentant toutes garanties de solidité et de stabilité et aura une largeur d'au moins 1,40m.

Selon leur emplacement et la durée de leur entreposage, il pourra être demandé au pétitionnaire de munir les bennes de dispositifs de sécurité de nuit rétro-réfléchissants. Les bennes devront être bâchées en cas de risques de retombées sur le Domaine Public, et pourvues d'une chaussette en cas d'évacuation des gravats.

La ville d'OUTREAU ne fournit pas de benne et ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable, d'éventuels dégâts occasionnés par la présence de ces conteneurs.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau - Direction du Pôle Technique.

17.7 Appareils de levage-grues

Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- l'appareil doit être conforme aux normes françaises,
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
- l'entreprise doit être munie en permanence de la permission d'exécuter les travaux,
- ladite autorisation ne saurait préjudicier du droit des tiers.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau-Direction du Pôle Technique.

17.8 Dispositifs d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

A titre exceptionnel, l'occupation du domaine public peut être accordée pour faciliter l'accès à des établissements recevant du public.

Les caractéristiques précises du ou des dispositifs devront être déposés en mairie avant toute autorisation, avec le justificatif démontrant l'impossibilité totale et avérée d'intégration du dispositif au cadre bâti.

L'autorisation sera accordée dans ces seuls cas, à titre précaire et révocable. L'autorisation sera caduque dès l'extinction du besoin, notamment en cas de reconstruction totale de l'équipement concerné.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau -Direction du Pôle Technique.

17.9 Foires, cirques, ducasses, fêtes foraine, véhicules boutiques.....

Leur stationnement est réglementé par arrêtés municipaux.

Sont également soumis à réglementation par arrêtés municipaux spécifiques:

- Le commerce ambulancier,

- Le stationnement des taxis,
- Le stationnement des autobus,
- Les marchés de plein air qui doivent en outre répondre aux exigences de la réglementation technique
- Les expositions, animations commerciales, compétitions sportives, fêtes, bals publics, ...

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau -Service Animations et de la Direction du Pôle Technique

17.10 Déménagements

Un titre d'occupation du domaine public est exigé pour toute opération de déménagement nécessitant un dispositif encombrant ou modifiant les caractéristiques du domaine public, notamment dans les cas affectant la sécurité, ou qui seraient dérogatoire au code de la route.

La demande d'autorisation stipulera les moyens mis en œuvre, les espaces occupés et la durée de l'intervention.

La demande d'autorisation est à établir auprès de Monsieur le Maire d'Outreau -Direction du Pôle Technique.

17.11 Petites occupations diverses

Par dérogation à l'article 17, les occupations de très courte durée ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers (peinture de grilles ou clôtures par exemple) ne sont pas soumis à la procédure normale. L'occupation sera limitée à une portion de trottoir ou de voirie aussi réduite que possible, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Les lieux devront être, immédiatement après l'occupation, parfaitement nettoyés. En cas de dégâts, les frais de remise en état seront imputables à l'occupant.

CHAPITRE II : REGIME DES OCCUPATIONS

Article 18 - Présentation des demandes d'occupation, de stationnement ou de dépôt

Les demandes d'autorisation d'occupation, de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins huit jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal (à l'exception des points de vente, terrasses, enseignes, dispositifs d'accessibilité pour lesquels le délai est supérieur).

Seront annexés au présent règlement, les formulaires de demande d'autorisation.

Toute demande d'annulation d'autorisation devra être formulée par écrit.

Article 19 - Délivrance des autorisations d'occupation, de stationnement ou de dépôt

L'autorisation est délivrée :

- **sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur. Cet arrêté précise le montant éventuel de la redevance d'occupation et les consignes techniques qui s'imposent au besoin.**

En cas de refus, ce refus est notifié par écrit.

En cas d'absence de réponse, la demande d'autorisation est réputée refusée et l'occupation interdite. Il n'y aura en aucun cas d'accord tacite.

Article 20 - Portée et durée des autorisations

Les autorisations de dépôt sont accordées pour la durée strictement précisée lors de la demande et mentionnée sur l'arrêté correspondant. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article 21 - Droits des tiers et de l'Administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis de l'Administration et des tiers, des dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités existantes ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services de voirie, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations d'Etat.

Article 22 - Voies départementales

Les dispositions relatives aux autorisations d'occupation, de dépôt ou de stationnement sont, en vertu des dispositions des articles L2213-1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux voies départementales traversant l'agglomération.

Article 23 - Abrogation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire ; elles peuvent être révoquées à toute époque dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Remarque : Les services occupants de droit ne sont pas concernés par cet article.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai imparti aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Article 24 - Infractions en matière d'autorisation

Toute occupation sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet, **conformément à l'article R116-2 du Code de la Voirie**, d'un constat d'infraction signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement la régularisation de sa demande d'autorisation.

Il est alors tenu - que l'autorisation lui soit accordée ou refusée - d'acquitter une redevance correspondant à la période d'occupation sans autorisation. (Si le délai ne peut être estimé, il est fixé forfaitairement à 15 jours minimum plus pénalités)

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation. Le retrait de l'autorisation est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 25 - Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public.

Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, aux bouches à incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics et des concessionnaires (bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'assainissement, ...)
- dans le cas où il existerait des arbres sur les lieux de dépôts, ils devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation,
- les candélabres d'éclairage, poteaux support de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc. devront être protégés avec soin ou démontés, après accord avec les concessionnaires, ou des services municipaux et remontés en fin de travaux,
- les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord avec les autorités compétentes.
- l'occupant doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées. La largeur de la partie à occuper sera telle qu'il puisse subsister au moins 1,40m de trottoir libre le long de la bordure, pour le passage d'un landau ou d'une poussette. En cas

d'impossibilité, il sera prévu, à la charge du permissionnaire, le balisage d'un itinéraire piéton totalement sécuritaire.

Article 26 - Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées, trottoirs, allées est interdit (protection obligatoire, adaptée à la situation, au moins par polyane), de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doit se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenille, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours, des boues ou terres souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc..), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs seront facturés.

Article 27 - Assurances

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir au tiers.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantira si celle-ci venait à être mis en cause.

TITRE III :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX TRAVAUX EN

DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : FORMALITES

Article 28 - Objet et limites

Il faut entendre :

- Par « intervenant » : la personne physique ou morale, privée ou publique, à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits,
- Par « exécutant » : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à entreprendre.
- Nul ne peut exécuter des travaux de surface ou de profondeur sur le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique ou un accord préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord – ou permission de voirie – est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations ou branchements d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport, de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens, à la création de berceaux et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sursol par ou pour le compte de personnes publiques ou privées, concessionnaires fermiers et occupants de droit ou opérateurs de Télécommunications.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, élagage de plantations ou reprise de clôtures avec empiètement sur le domaine public, etc.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc. et les stockages de matériaux ou de matériel y afférents, qui sont du ressort des chapitres précédents.

Ne sont pas concernés, les services publics municipaux lorsqu'ils procèdent à la vérification ou l'entretien des réseaux existants, ou s'ils effectuent des travaux de rénovation ou d'équipement de la voirie, sous réserve du maintien de la circulation.

Cas particulier des travaux d'entretien courant :

Les travaux d'entretien courant (ouverture de regards et de chambres souterraines, petites réparations sur les lignes aériennes, mises à niveaux de tampons ou de bouches à clés, etc.) sont réalisés sous arrêté permanent.

Ils ne sont pas soumis au présent titre.

Ils se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article 29 - Définition des travaux

- Sont classés dans la catégorie des **travaux « programmables »** :

Tous travaux prévisibles lors de l'établissement d'un calendrier de coordination. Les propriétaires, concessionnaires, fermiers et occupants de droit feront parvenir au Maire leur programme de travaux affectant la voirie communale au cours des années suivantes.

Ces programmes seront adressés au Maire, pour le 1^{er} novembre de chaque année.

Ils devront distinguer les opérations prévues dans un délai de un an, de celles prévues à plus long terme.

Ils préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de chantier. Devront y être portés toute construction nouvelle d'une partie quelconque, voire d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau nécessitant l'ouverture de fouille d'une longueur de plus de 50m, toute reconstruction de chaussée ou de trottoirs et, d'une façon générale, tous les travaux nécessitant une exécution coordonnée et synchronisée.

Des réunions annuelles ou périodiques rassembleront les représentants dûment mandatés des intervenants afin de définir d'un calendrier d'exécution des travaux. **Ces réunions se font à l'initiative de la Direction du Pôle Services Techniques.** En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire, le plus rapidement possible, et en tout état de cause, au moins trois mois avant l'exécution des travaux considérés. Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins de la Direction du Pôle Services Techniques qui pourront éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

- Sont classés dans la catégorie « **non programmables** » :

Tous travaux non prévisibles au moment de l'établissement du calendrier ainsi que les travaux de raccordement et branchement d'immeubles neufs ou en rénovation,

- Sont classés dans la catégorie « **urgents** » :

Tous travaux faisant suite à des incidents ou accidents et mettant en péril la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune.

Article 30 - Demandes de permission de voirie

30.1 : Formulation

La demande de permission de voirie est établie par le bénéficiaire de la permission et doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux.

Elle est adressée à Monsieur le Maire d'Outreau - Direction du pôle technique.

Elle doit obligatoirement comporter :

- le nom du demandeur,
- l'objet des travaux projetés
- la situation précise des travaux,
- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux,
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux
- la période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- l'engagement de respecter le présent règlement, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.

Elle est complétée par tout document utile à son instruction, et notamment :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,

- le tracé en rouge des travaux à exécuter,
- les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandés.
- dans le cas de chantier d'une durée de plus d'un mois, un planning correspondant aux durées des phases successives d'exécution ...

Ainsi que tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet des travaux et, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

Il est également entendu que le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent règlement, et notamment celles d'avertir le GrDF, ENEDIS, l'Electricité de France ou France Télécom (ORANGE), SFR (fibre) dans le cas de travaux à exécuter à proximité de conduites de Gaz, de câbles électriques ou de lignes téléphoniques à grandes distances. Il réglera, préalablement à ses travaux, avec chacun des Services Publics ou Concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

30.2 : Délais de présentation

- **Pour les travaux programmables,**

Pour les travaux éventuellement évoqués en réunion de coordination, la demande doit parvenir **1 mois au moins** avant la date souhaitée de début des travaux. La communication auprès des riverains sera à la charge du concessionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

- **Pour les travaux non programmables**

La demande doit être faite au moins **15 jours ouvrés** avant l'ouverture du chantier, le délai étant compté à partir de la date de réception de la demande en Mairie.

Ce délai peut être porté à un mois lorsque ces travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation - mise en sens unique - installation de feux tricolores, etc.).

- **Pour les travaux d'urgence reconnue** (fuite, défaut, ...)

Ils peuvent être entrepris sans délai, charge aux concessionnaires d'informer immédiatement Monsieur le Maire- Direction du Pôle Technique et de justifier l'urgence dans les vingt quatre heures, par une régularisation écrite.

Article 31 - Délivrance des permissions de voirie

La permission de voirie est délivrée, dans un délai de quinze jours, sous la forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui précise les conditions d'utilisation du sous-sol, du sol et du sursol.

En cas d'absence de réponse dans le délai ci-mentionné, la permission est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

L'arrêté autorisant les travaux peut dans certains cas, corollairement, autoriser l'occupation du domaine public.

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an.

L'arrêté délivré par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. Toute demande de prolongation du délai d'exécution doit parvenir au Maire 4 jours ouvrables avant la date limite de fin de travaux prévue.

- **Ne sont pas soumis à ces formalités :**

Les Services qui bénéficient d'un arrêté permanent d'occupation du domaine public,

Les Services municipaux.

Article 32 - Autres formalités

Les travaux engagés au nom des permissions de voirie feront également l'objet, si le délai d'exécution dépasse 10 jours ouvrés :

- D'un avis d'ouverture du chantier, ou déclaration d'intention de commencement de travaux, qui informera Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique de la date de début des travaux, au moins dix jours à l'avance.
- D'un avis de fin de travaux dans un délai maximal de cinq jours après achèvement réel des travaux.
- De la fourniture d'un plan de récolement des travaux exécutés, **dans un délai d'un mois après la date de fin des travaux.**
- D'un récépissé de réception des travaux par Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique.

Article 33 - Limites de l'autorisation d'occupation du domaine public liée à la permission de voirie

L'autorisation d'occuper le domaine public communal, par les ouvrages construits, n'est accordée que temporairement, à titre précaire et révocable, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées.

Elle est révocable à tout moment. En tout état de cause, une demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, au terme de chaque période.

Cette autorisation pourra également être refusée, notamment si elle est préjudiciable à la circulation ou à la voirie, ou si elle apporte une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

Elle ne pourra en outre, être délivrée avant obtention de l'autorisation d'urbanisme. ou éventuellement de l'autorisation de création d'une ouverture sur le domaine public.

Article 34 - Libre accès des services municipaux

Pour l'application des dispositions du présent règlement, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires notamment.

Article 35 - Transfert de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public avec les ouvrages construits présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

Article 36 - Portée de l'autorisation d'exécuter des travaux

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté.

Article 37 - Coordination des chantiers

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées, le déplacement de certains ouvrages (canalisations, ou câbles par exemple), voire leur suppression. A l'égard des concessionnaires des Services Publics, ce droit s'exercera dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 38 - Interruption et reprise des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans arrêt. Toutefois, si au cours du chantier, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, **il doit en aviser, par écrit, le Maire** et leur donner les motifs de cette suspension, au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Il appartiendra alors aux Services susvisés de prescrire le cas échéant toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires.

Le maintien et la surveillance de l'installation du chantier restent sous l'entière responsabilité du demandeur.

La reprise des travaux, après une interruption de plus de 2 semaines, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, établie par l'intervenant, auprès de Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique et ce, au moins 10 jours ouvrables avant le redémarrage du chantier.

Article 39 - Retrait des autorisations d'occupation du domaine public pour les ouvrages construits

Si, à une époque quelconque, l'Administration juge opportun de faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit, sans indemnité :

- en cas de violation des dispositions de l'arrêté correspondant,
- en cas d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- en cas de modification des caractéristiques des installations autorisées
- en cas de non-respect des délais d'exécution.

Article 40 - Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il est dressé procès-verbal par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 72 heures à l'intervenant, avec mise en demeure, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX, DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 41 - Conduite des chantiers - Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, de dommage causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Ils seront tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient intervenir de leur fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures à prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 42 - Indication de l'entreprise ou de l'exécutant

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de deux jours et porteront les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- nature des travaux,
- destination des travaux,
- durée,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur,
- autorisations : PC, DP,...

L'arrêté afférent à l'autorisation obtenue sera affiché en bonne place, notamment sur l'échafaudage, le cas échéant, sous peine de nullité de la validité de cette dite autorisation.

L'affichage devra être suffisamment pérenne pour rester lisible pendant toute la durée de la période autorisée.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'affichage réglementaire et légal qui s'applique en matière d'urbanisme et du code du travail.

Article 43 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. Toute disposition nécessaire doit être prise à cet effet.

Article 44 - Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités, en temps utile, à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de stationnement. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles, ponts lourds ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer, à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 45 - Accès aux dispositifs d'entretien et de sécurité

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs, vannes de sectionnement de gaz et d'eau ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres des réseaux de télécommunication, aux boîtiers EDF, aux bouches à clef.

Ces dispositifs devront, en outre, rester parfaitement visibles.

Article 46 - Nuisances

Les permissionnaires devront obtenir de leurs entrepreneurs que les engins de chantier utilisés dans les limites de la commune répondent aux normes de niveau sonore en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans la mesure du possible.

Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Ces dispositifs ne dispensent pas du respect de la réglementation en matière de gestion des déchets d'activité.

Article 47 - Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol (pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc.) des machines et engins, à poste fixe ou mobile, utilisés sur les voies communales doivent être munis de moyens de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les véhicules transportant les déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Les responsables sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Le nettoyage des toupies est strictement interdit sur le domaine public.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état ou de nettoyage lui seront facturés.

Article 48 - Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent, nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, ou support d'affichage, de couper les branches ou les racines et, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse de la Direction du Pôle Technique.

Il est également défendu de déposer des matériels ou matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins.

Préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, ce service devra être prévenu par le responsable des travaux, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets et ceci, en temps suffisant.

Les réseaux d'arrosage existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui seront facturés.

Article 49 - Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les entreposer pendant les travaux et de les faire remonter à la fin du chantier.

Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains mobiliers dont les concessionnaires sont tenus, par contrat, de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 50 - Circulation publique

Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier les conditions de circulation sans autorisation, même momentanément, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (ex : fuite de gaz) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle de la Direction du Pôle Technique, dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont exclusivement édictées par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place la signalisation provisoire correspondante.

Il doit, en outre, prévenir la Société des Transports en commun, au moins quatre jours ouvrables à l'avance, des modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus. Les poteaux indicateurs d'arrêt devront être protégés avec soin ou être démontés après accord de la Société.

Article 51 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la réglementation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créées par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 52 - Contraintes particulières d'exécution

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires, il sera établi, sous l'autorisation du Maire et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, le Maire peut prescrire que les travaux soient exécutés les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les deux à la fois. Le permissionnaire est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, notamment vis-à-vis de la législation du travail, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville.

Article 53 - Chaussée neuve

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier et en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 54 - Travaux de nuit (+ heures de démarrage le matin et de fin de travaux le soir)

En raison du bruit qu'ils occasionnent, les travaux de nuit sont interdits de **22h à 7h**, sauf si une autorisation expresse leur est spécialement accordée à cet effet, en raison d'aléas de circulation.

Article 55 - Sécurité de travail

Les règles de sécurité de travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

CHAPITRE III: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 56 - Organisation

- a) L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

Il en sera de même pour la section des fouilles définies en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique pourra demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou, provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

- b) Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.
- c) Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et sur une longueur de quatre vingt mètres au plus, sauf incompatibilité technique (longueurs de pose pour les câbles d'électricité). Des dérogations pourront être accordées par le Maire, dans certains cas exceptionnels, et dans les voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture seront alors définies par la Direction du Pôle Technique.

Aux traversées des chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture, des tranchées sous chaussées, sera imposé.

- d) La traversée des voies publiques se fera, sauf cas exceptionnel, par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé. Lorsque la largeur de la chaussée le permettra, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées pourront être imposées par tiers.**
- e) En cas d'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique.
- f) La signalisation lumineuse par feux tricolores - éventuellement nécessaire - sera réglée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence. Pour des chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.
- g) Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à main.

Article 57 - Implantation

- a) Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus sur les plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique.
- b) Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la longe du trottoir sont interdites. Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la signalisation officielle (plaques de nom de rues, etc.).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement. Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues

- c) Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur de :
 - 0,70m, comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol, sur les trottoirs,
 - 1,00m, comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol, sur la chaussée.

Article 58 - Ouverture des fouilles

- a) Le fonçage est à privilégier s'il n'en peut résulter aucun dommage aux ouvrages existants.
- b) Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des revêtements, quels qu'ils soient et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne au droit de la partie la plus large de la tranchée. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera exécutée.
- c) Les fouilles seront, soit talutées, soit étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

Les réparations consécutives à des dégradations éventuelles sur les revêtements seront à la charge du permissionnaire.

- d) **Sauf dérogation, les matériaux provenant des corps de chaussée et des trottoirs devront être triés. Les matériaux impropres seront évacués à la décharge,** les déblais réutilisables seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons, afin d'être récupérés après acceptation du maître d'œuvre. Les pavés ou les dalles démontés ainsi que les bordures de trottoir ou d'îlots et les caniveaux seront transportés après décrochage en un lieu de dépôt désigné par la Direction du Pôle Technique.
- e) Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la commune ou par des tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.
- f) Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique doivent être remis immédiatement à la Ville, charge pour cette dernière de les remettre aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.
- g) Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50m du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines, ou être terrassées à la main, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs **sauf autorisations exceptionnelles.**

- h) Les bordures, caniveaux ou accessoires de chaussée ou trottoirs, telles que les bouches avaloirs qui seraient détériorés ou affaissés à la suite des travaux seront remis en état ou remplacés à l'identique par l'intervenant. Il en est de même pour les boucles de détection sous chaussée qui complètent certaines installations de signalisation lumineuse tricolore.
- i) Il est interdit d'arracher, de déplacer, de redresser ou de replanter les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux ou toponymiques tels que bornes de triangulation, poids polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sans l'autorisation expresse de Monsieur le Maire - Direction du Pôle Techniques.
- j) Tout incident imprévu en cas de rupture de canalisations d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public ou de téléphonie devra être immédiatement signalé aux concessionnaires. La Direction du Pôle Technique doit également en être informée dans les plus brefs délais Les travaux de réparation seront à la charge de l'entreprise.

Article 59 - Protection des fouilles

- a) Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces. Cette signalisation ne devra pas être maintenue ou fixée à l'aide de pierres, parpaings, bordures ou autres matériaux ou déchets. Il devra être étudié un système de lestage ne pouvant pas présenter de danger ou d'encombrement pour les usagers, mais pourra être constitué de sacs de sable, par exemple, ou de socles en fonte ou en béton.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord du Maire - Direction du Pôle Technique.

La signalisation publique placée provisoirement sur des supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par le Maire et la Direction du Pôle Technique devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais indiqués.

- b) Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

Cette protection sera constituée par des barrières comportant une lisse et une sous-lisse, situées respectivement à 1,00m et 0,50m du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation (exemple : heurt d'un piéton).

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas quarante centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des rubans doublés de cordages fixés sur piquets et mis en place sur deux niveaux.

Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

- c) Les travaux devront être convenablement éclairés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.
- d) Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 60 - Couverture des conduites

Toutes les canalisations, de quelque nature que ce soit, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastiques de couleur, etc.) avec, de préférence, les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux. Ne sont pas concernés par cette obligation les réseaux d'assainissement, compte tenu de la nature des ouvrages rigides et résistants posés à grande profondeur.

Article 61 - Remblaiement

a) Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- Une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- Une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs (essais de compactage obligatoires avec mise à disposition d'un procès-verbal).

La réutilisation des déblais provenant des fouilles sera exceptionnelle et conforme à la norme SETRA. Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

- **Remblaiement sous trottoir ou accotement :**

Conformément aux textes en vigueur - Voir annexes n° 1, 2, 3 et 4

- **Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement**

Conformément aux textes en vigueur - Voir annexes n°1, 2 et 5

- **Remblaiement sous espaces verts**

Conformément aux textes en vigueur - Voir annexe n° 2

b) Après l'achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

c) Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

Article 62 - Réfection

D'une manière générale, la voirie devra être reconstituée à l'identique. Elle peut, toutefois, faire l'objet de spécifications différentes qui seront, alors, stipulées dans l'arrêté autorisant la réalisation des travaux.

Les réfections doivent être suffisamment soignées et complètes pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux et au confort de la circulation
- à une tenue dans le temps, sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de ces réfections, ou si des désordres sont constatés dans les 3 ans qui suivent l'intervention, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'interventions d'office de la Direction du Pôle Technique, après

ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais du permissionnaire augmentés des éventuelles majorations prévues par le présent arrêté.

- **Réfection provisoire :**

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

- Sur chaussée :

Les chaussées et aires de stationnement seront rétablies avec soin et sans délai par le permissionnaire. Dans l'attente de la réfection définitive, un revêtement provisoire sera constitué par une couche de 5 cm d'enrobés à froid.

- Sur trottoir :

en cas de nécessité ou dans les endroits où la circulation des piétons est importante, une réfection provisoire en enrobés à froid pourra également être imposée.

- **Réfection définitive :**

La réfection définitive sera exécutée conformément aux textes en vigueur. **Elle interviendra dans le délai maximum de 15 jours après la réfection provisoire, sinon la reprise sera à charge de l'entreprise effectuant les travaux.**

- Sur chaussée ou aire de stationnement :

Voir annexe n° 5

- Sur trottoir asphalté ou bitumé :

Voir annexe n°3

- Sur trottoirs ou voies pavées :

Voir annexe n°4

Le Maire - Direction du Pôle Technique se réserve le droit de remplacer le pavage par une chaussée souple.

- Sur espaces verts :

La réfection sera assurée de façon à retrouver aussi parfaitement que possible, l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets sous contrôle du Maire - service municipal espaces verts, avec garantie de reprise des matériaux.

- Les bordures et caniveaux

Les bordures pavées, granit, grès, béton, les caniveaux béton ou pavés, les gargouilles, les bouches à clé, etc. seront soigneusement déposés et reposés avec apport de matériaux neufs si nécessaire.

- Signalisation horizontale

Elle sera remise en place par le permissionnaire, dans un délai de quinze jours maximum après la mise en œuvre du revêtement, et étendue à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

Le marquage au sol devra être établi à l'aide d'une peinture routière appropriée.

Article 63 - Réfection définitive sur trottoirs et chaussées neufs

Sur les espaces publics dont le revêtement a été refait depuis moins de trois ans et en cas de dérogation expresse accordée par le Maire pour la réalisation des travaux, nonobstant l'article précédent, il sera procédé :

- sur chaussée :

En cas de tranchée longitudinale, à la réfection de la chaussée sur toute sa largeur et sur la longueur de la tranchée.

En cas de tranchée transversale, à la réfection de la chaussée sur une largeur qui sera définie au cas par cas.

- sur trottoir :

En cas de tranchée longitudinale, à la réfection de toute la largeur du trottoir sur la longueur de l'intervention.

En cas de tranchée transversale, à une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 64 - Entrées charretières et débouchés des voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré, à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « berceau » ou d'un raccordement spécial de la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain et **qui sera exécuté aux frais du permissionnaire par une entreprise de son choix, habilitée à ce type de prestations par les services municipaux.**

En cas de création d'un berceau sur des bordures existantes, celles-ci seront enterrées ou remplacées par un modèle identique à celles utilisées dans la rue : en aucun cas, elles ne seront sciées. La hauteur de la vue de bordure sera comprise entre 1 et 6 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,80 m par mètre.

Les revêtements définitifs devront être réalisés selon les prescriptions définies par le Maire - Direction du Pôle Technique et sous leur contrôle.

En cas d'absence de revêtement existant, le pétitionnaire pourra se limiter à la mise en œuvre d'une couche de grave ciment de 15 cm d'épaisseur.

L'autorisation d'établir un « berceau » comporte implicitement sa suppression aux frais du permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs, etc. La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du riverain.

Article 65 - Conditions d'établissement d'une entrée charretière

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière pourra être desservie par un accès surbaissé, en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

La réalisation d'un berceau d'accès ne donne en aucun cas le droit au bénéficiaire de s'y garer.

Tout stationnement sur une entrée charretière est passible des sanctions prévues au Code de la Route.

Article 66 - Branchements aux réseaux d'assainissement

Les droits et obligations des usagers du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Boulogne-sur-Mer font l'objet d'un règlement spécifique.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

Le raccordement des immeubles aux égouts établis sous la voie publique et conçus pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire.

Le raccordement des eaux pluviales, quant à lui, n'est pas obligatoire. En règle générale, il se fait soit au collecteur d'eaux pluviales, soit au caniveau mais l'infiltration des eaux de pluie dans le sol par puisard ou tranchée drainante sera préconisée à chaque fois que possible.

Dans le cas d'un raccordement au collecteur, le débit de rejet sera limité à 2 l/s/hectare pour toute nouvelle surface imperméabilisée.

Il est par contre formellement interdit de déverser des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales, quand il existe, et réciproquement.

Le raccordement aux réseaux d'assainissement communaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain - pour le déversement, d'une part, pour l'intervention sur le domaine public, d'autre part - et **sera exécuté aux frais du permissionnaire par une entreprise agréée par le Délégué du service public de l'assainissement.**

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 - Constat

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les permissionnaires pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat établi par Monsieur le Maire - Direction du Pôle Technique, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation ne sera admise par la suite.

Article 68 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Notamment, le permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le permissionnaire demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

TITRE IV : APPLICATION

Article 69 - Visite des agents de la voirie

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la voirie pourront visiter, autant qu'ils le jugeront utile, les travaux entrepris par les particuliers.

Article 70 - Répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 71 - Application du règlement

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Technique et son Adjoint sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché aux lieux et places habituels.

Le

Le Maire d'OUTREAU

BAREME N°1

Frais de remise en état du domaine public communal MODALITES DE CALCUL

Article 1 - Prix unitaire de base

Les prix unitaires de base dus par le permissionnaire, en cas de carence constatée sur la remise en état du domaine public après occupation, sont ceux déterminés dans les marchés passés par la Ville auprès des entrepreneurs adjudicataires en tenant compte des formules de révision applicables et majorés de 5% pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine municipal.

Sont concernés les réfections exécutées aux lieux et place du permissionnaire, les enlèvements de déblais, les remises en place de signalisation, les compléments de signalisation en cas d'insuffisance, etc....

Dans le cas de travaux non prévus dans les dits marchés, le prix serait déterminé par analogie avec des travaux similaires. Lorsqu'il ne sera pas possible de procéder par analogie, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 2 - Frais généraux

Les prix de base définis comme ci-dessus seront majorés de 15% (quinze pour cent), pour les frais généraux qui comprennent le contrôle et la surveillance des travaux.

Article 3 - Majoration pour dépréciation de voirie

Une majoration supplémentaire pour dépréciation de la voirie des chaussées récentes sera appliquée sur le prix de base. Elle s'ajoutera à la majoration pour frais généraux et sera calculée ainsi qu'il suit :

- chaussée de 0 à 3 ans : 25%
- chaussée de 3 ans à 5 ans : 15%
- trottoir de 0 à 1 an : 25%
- trottoir de 1 an à 5 ans : 15%

Article 4 - Réparation des dommages causés

Outre les majorations prévues aux articles précédents, il pourra être appliqué les augmentations suivantes sur le montant H.T. de la facture :

- a) Remblayage de tranchée non conforme : 20%
- b) Défaut de compactage : 20%
- c) Défaut de précaution dans l'exécution des travaux, reprise des parties salies ou détériorées : 20%
- d) Ouvertures clandestines de tranchée : 100%
- e) Les interventions d'urgence de la Direction du Développement et de la Gestion Urbaine ou de leurs entreprises adjudicataires, pour des tranchées dangereuses, seront majorées de : 100%

BAREME N°2

Pour l'évaluation des végétaux d'ornement

Article 1 - Objet

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

Article 1 - Evaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

2-1 - Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes de la région pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifère).

2-2 - Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

- 10 : sain, vigoureux, solitaire remarquable ;
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable ;
- 8 : sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
- 4 : peu vigoureux, âgé solitaire ;
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
- 2 : sans vigueur, malade ;
- 1 : sans vigueur.

2-3 - Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 au centre ville
- 8 en agglomération

2-4 - Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimens.	Indice	Dimens.	Indice	Dimens.	Indice
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12,5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Article 3 - Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3-1 - Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la longueur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la largeur de la lésion, celle-ci n'influant pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20%	20%
Jusqu'à 25%	25%
Jusqu'à 30%	35%
Jusqu'à 35%	50%
Jusqu'à 40%	70%

Jusqu'à 45%	90%
Jusqu'à 50% et plus	100%

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3-2 - Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évolution des dommages est calculée comme décrit à l'article. 3-1, en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant la mutilation.

3-3 - Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit à l'article. 3-1, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 m autour du collet.

Article 4 - Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières), correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4-1 - Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond aux prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen au détail défini à l'article 2-1 ci-dessus.

4-2 - Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux articles 2-2 et 2-3, à savoir indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

Article 5 - Estimation des dégâts causés aux pelouses

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué un tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- de 1 à 20 m² : prix unitaire correspondant au prix horaire d'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (charges comprises).
- de 20 à 50 m² : prix unitaire correspondant aux 2/3 du prix horaire du même agent.
- au-dessus de 50 m² : prix unitaire correspondant à la moitié du prix horaire du même agent.

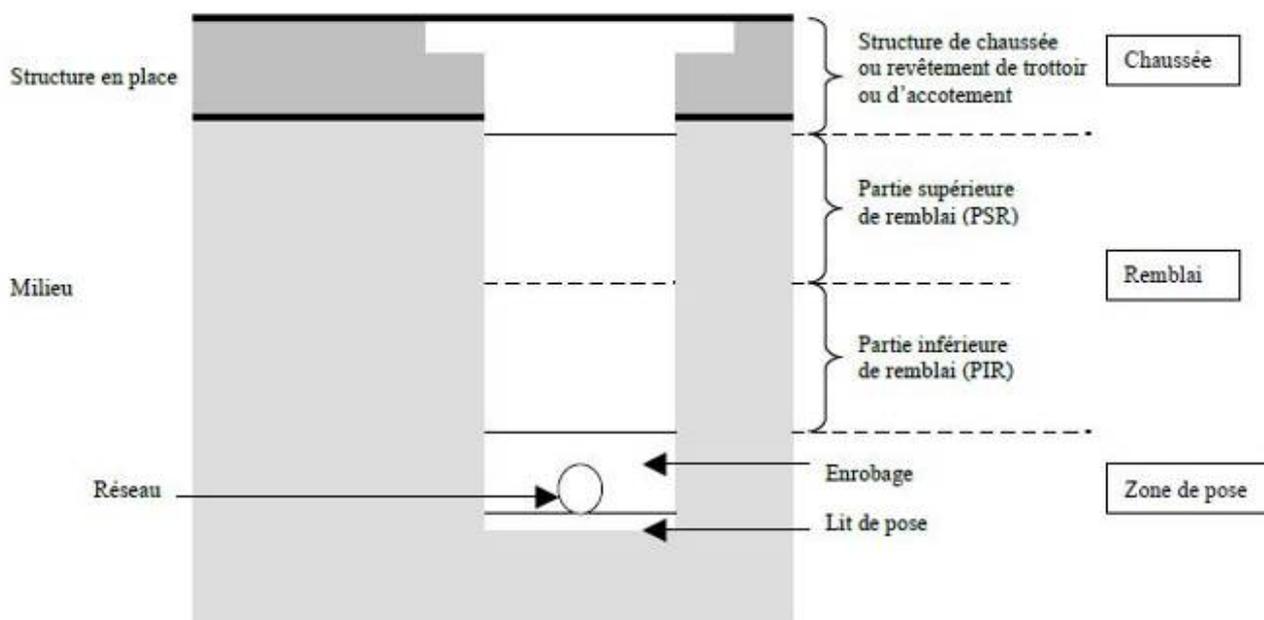
Article 6 - Estimation des dégâts sur matériels divers

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets, et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papier, etc...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement de ce matériel ;
- les frais de main-d'œuvre pour mise en place de ce matériel, calculés sur la base du coût horaire d'un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, charges comprise

La tranchée et son remblayage



Rôle des différentes couches :

Structure de chaussée :

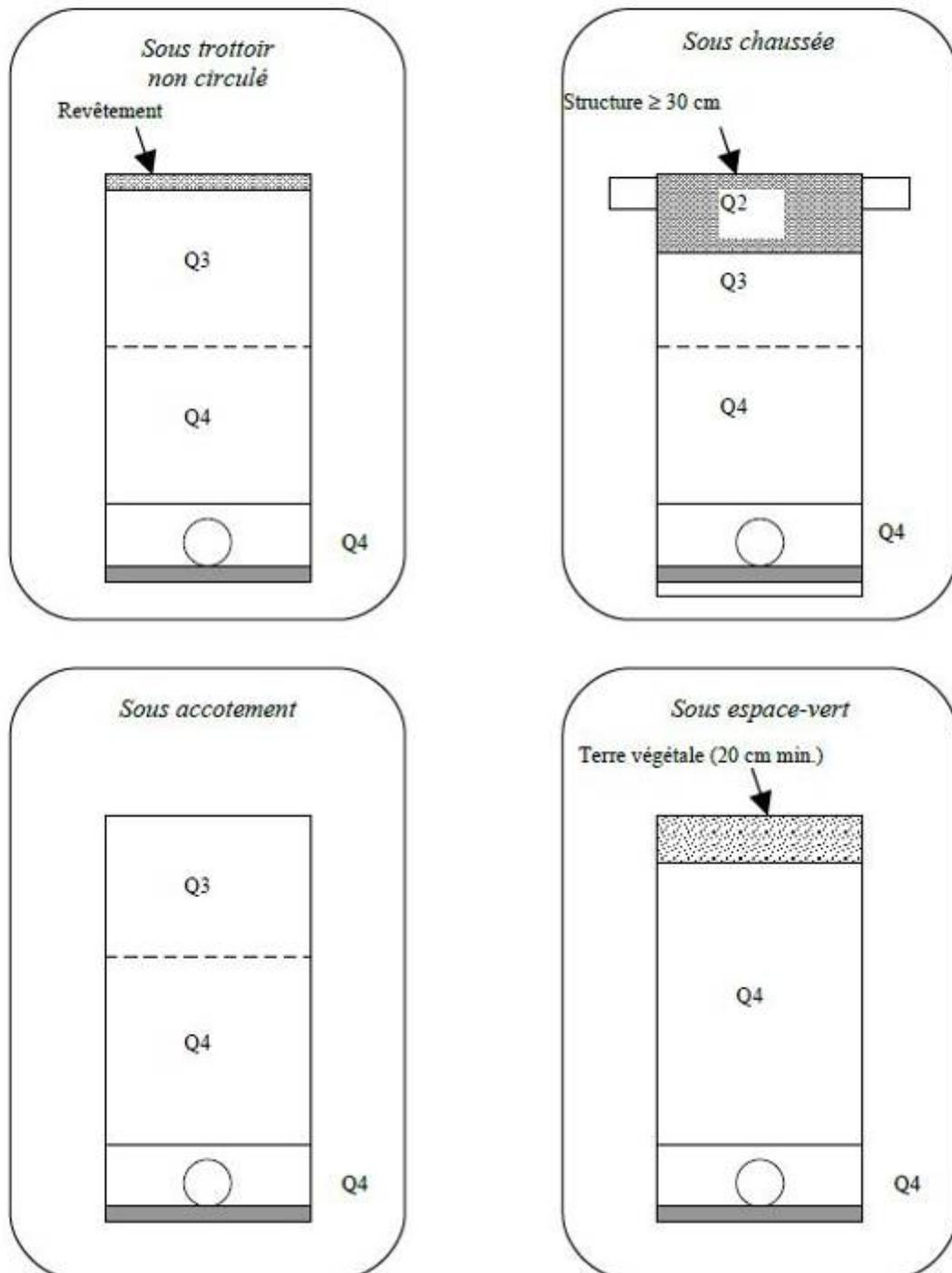
- * couche de roulement :
 - résister au roulement des véhicules,
 - s'opposer à l'infiltration des eaux)
- * assise de chaussée : répondre aux sollicitations du trafic poids lourds

- PSR :**
- présenter une rigidité suffisante (effet d'enclume),
 - résister vis-à-vis du gel et de l'imbibition,
 - isoler le remblai sous-jacent de l'influence du trafic poids lourds

- PIR :**
- résister à la poussée du milieu environnant,
 - permettre le compactage de la partie supérieure de remblai (effet d'enclume)

Qualité de compactage

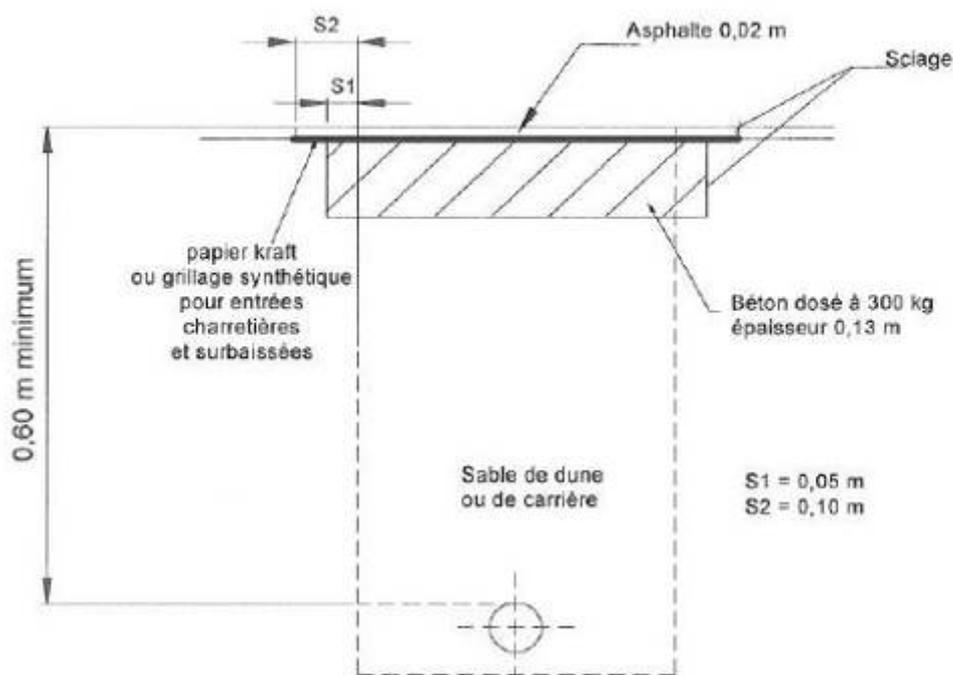
Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3 et Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblayages de tranchées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC), dernière édition.



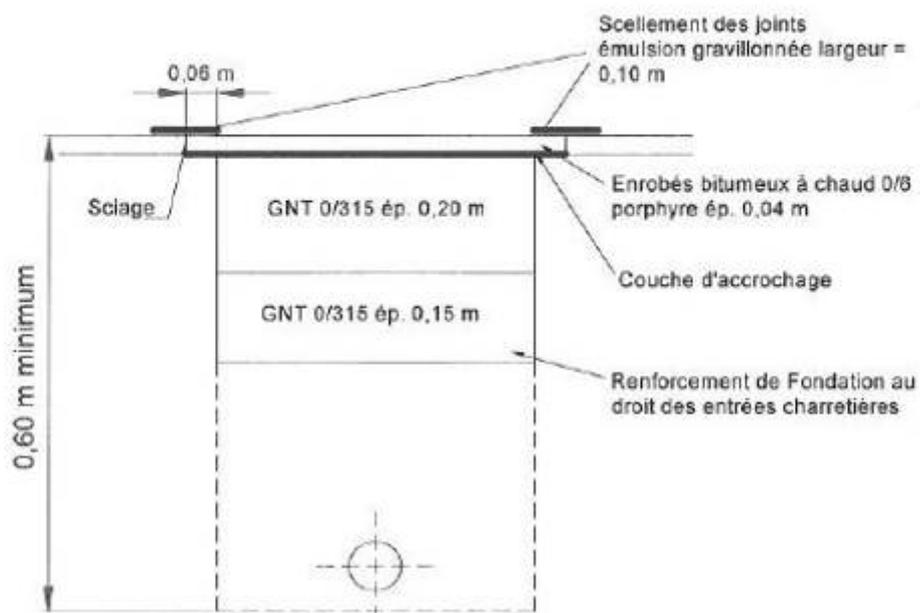
ANNEXE 3

Réfections de trottoirs en asphalte et enrobé

TROTTOIR ASPHALTE

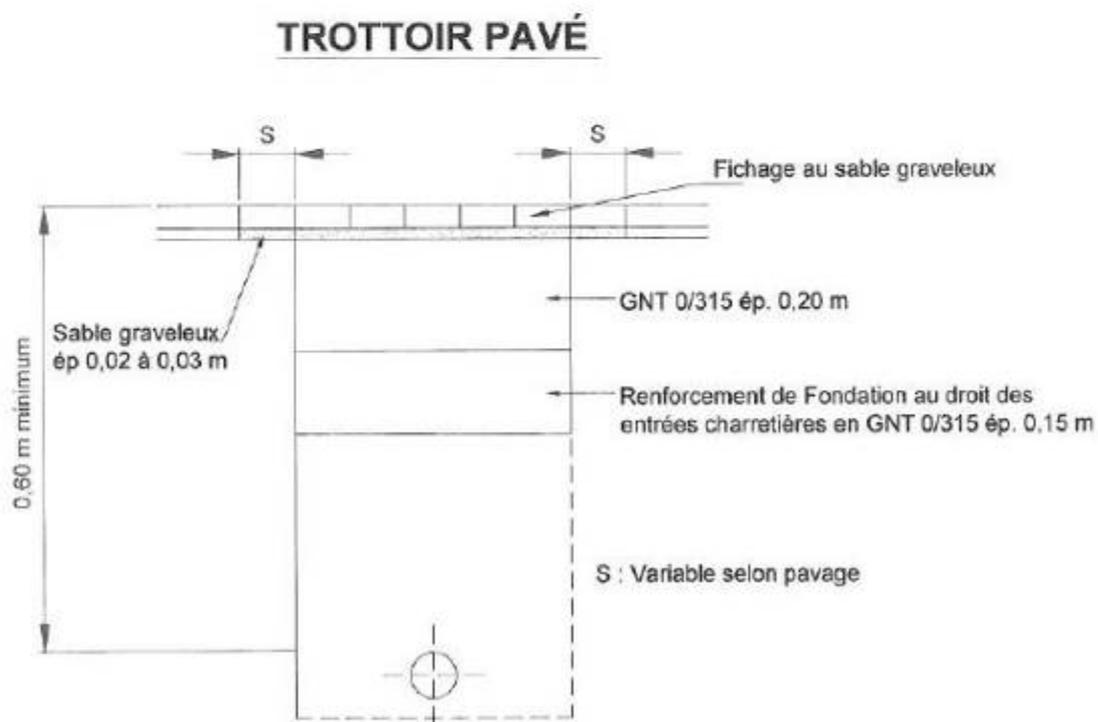
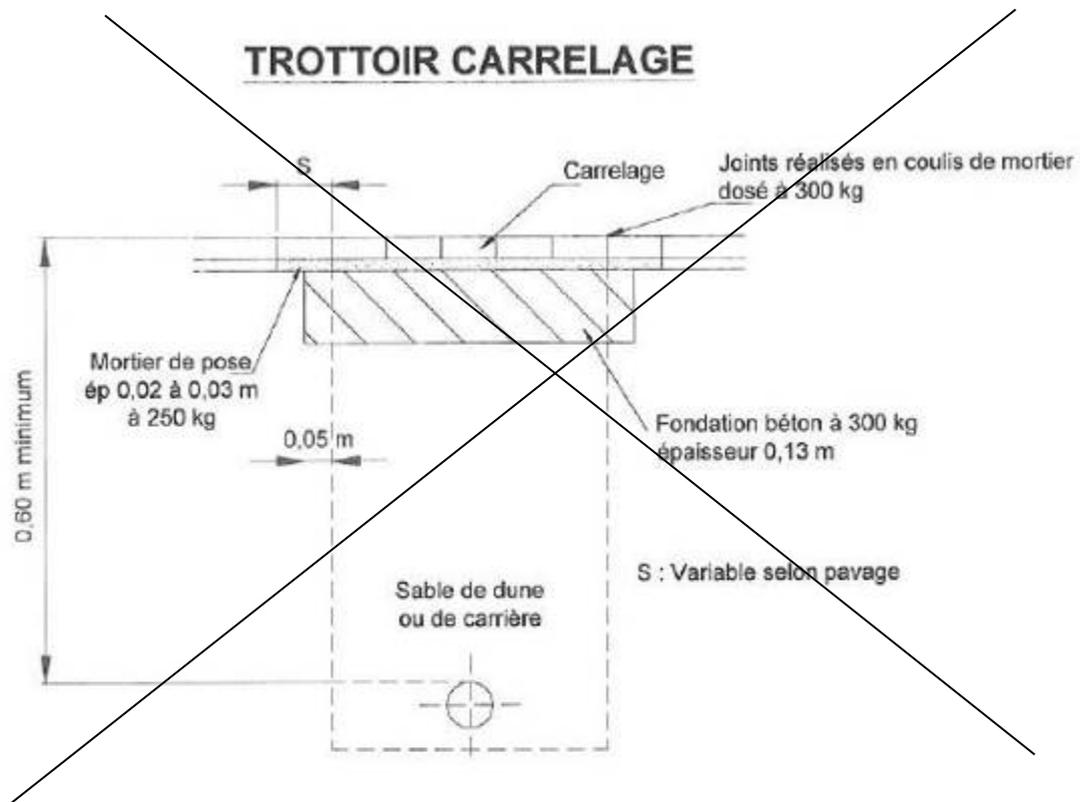


TROTTOIR ENROBÉ



ANNEXE 4

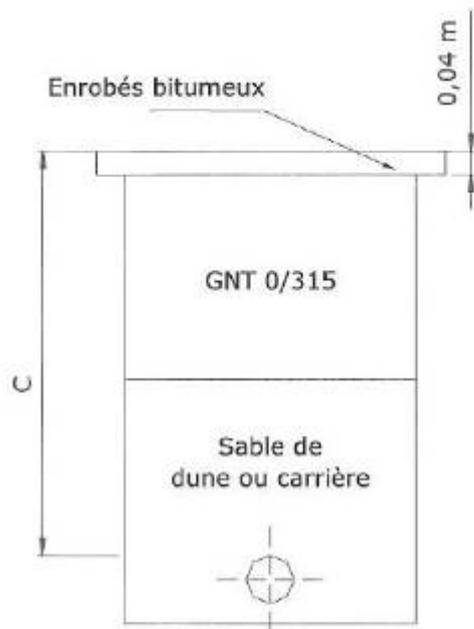
Réfections de trottoirs en carrelage et pavé



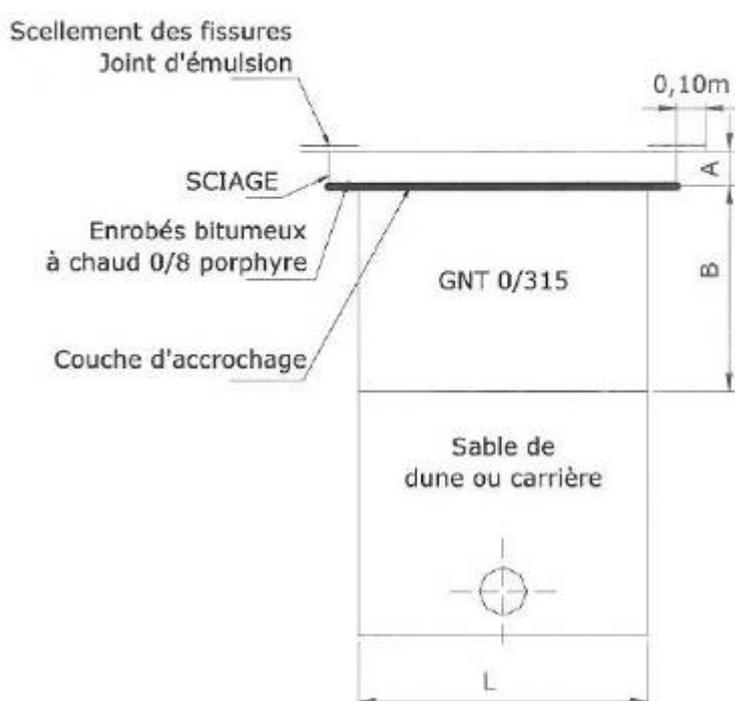
ANNEXE 5

Réfections des tranchées en chaussée et parking

RÉFECTION PROVISOIRE



RÉFECTION DÉFINITIVE



	A	B	C
TRAFIC LOURD	0,07 m	0,50 m	0,80 m
TRAFIC MOYEN	0,06 m	0,40 m	0,70 m
TRAFIC LEGER	0,05 m	0,30 m	0,70 m